

Mise au concours de la direction de la Revue pour les éditions 2023, 2024 et 2025

1. Autorité en charge de la procédure de nomination et déroulement de la procédure

1.1. Généralités

La Ville de Genève, soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique, met au concours public la direction de la Revue genevoise pour les éditions 2023, 2024 et 2025, renouvelable une fois pour les trois éditions suivantes.

Il décidera du choix de la candidature retenue selon les critères énoncés par ordre d'importance dans le présent document en principe d'ici au mois de juillet 2022 au plus tard.

Le présent document règle la procédure de nomination de la direction, définit les conditions cadres et les critères d'évaluation pour la nomination de la direction et fixe les directives régissant les dossiers de candidature, ainsi que le calendrier de la procédure.

1.2. Nom officiel et adresse de l'autorité en charge de la procédure de nomination

La Commune de la Ville de Genève, soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique, est l'autorité en charge de la procédure de nomination. L'adresse de cette dernière est la route de Malagnou 19, CH - 1208 Genève.

1.3. Déroulement de la procédure

1.3.1. Nomination de la direction selon certains critères

La procédure de nomination de la direction repose sur le principe de la liberté d'accès au marché, le principe de la transparence et le principe de non-discrimination conformément à l'article 2 al. 7 de la Loi fédérale sur le marché intérieur (RS 943.02 ; LMI).

La procédure de nomination de la direction de la Revue prend la forme d'une évaluation sur la base de critères d'évaluation. Ces critères, de même que le déroulement de la procédure, sont définis dans le présent document.

1.3.2. Étapes de la procédure

Les principales étapes de la procédure sont exposées ci-dessous sous réserve de modifications dues à des décisions de l'autorité en charge de la nomination ou à d'autres motifs.

Échéance	Étape
[29.04.2022]	Publication de l'annonce de la mise au concours publique sur le site de la Ville de Genève, Artos-net.ch, la Tribune de Genève, le Courrier
[13.05.2022]	Soumission par écrit des questions relatives à la procédure de nomination à l'autorité en charge de ladite nomination
[19.05.2022]	Réponse de l'autorité en charge de la nomination aux questions relatives à la procédure de nomination
[30.05.2022]	Date limite de dépôt des dossiers de candidature
[Juillet 2022]	Date prévisible du choix de la candidature, sous réserve de modification selon les points 3.6 et 3.7.

2. Nomination

2.1. Description

La nomination porte sur la direction de la Revue pour les éditions 2023, 2024 et 2025, renouvelable une fois pour les trois éditions suivantes.

Elle s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de l'autorité et poursuit notamment les objectifs d'intérêts public suivants : favoriser la création dans le domaine des arts de la scène, proposer un regard artistique, satirique et professionnel sur le thème de la vie politique et des sujets de société, encourager le soutien aux artistes et artisan-e-s locaux et régionaux, favoriser l'accès à la culture auprès d'un public large et diversifié, valoriser et enrichir le patrimoine immatériel genevois.

2.2. Modalités et durée de la nomination de direction

Les modalités de la nomination de direction font l'objet d'une convention entre la Ville de Genève et la candidature retenue (ci-après La convention). La nomination de direction est accordée pour les éditions 2023, 2024 et 2025, renouvelable une fois pour les trois éditions suivantes. Les modalités de ce renouvellement seront détaillées dans la convention.

2.3. Lieux de production et subventionnement

Pour l'année 2023, la nomination inclut la mise à disposition temporaire du Casino Théâtre pour la durée de réalisation de l'édition de la Revue (soit environ 4 mois entre septembre et décembre 2023).

En 2024 et 2025, la salle du Casino Théâtre fera l'objet de travaux de rénovation impliquant la fermeture au public des locaux.

Sous réserve de l'évolution du planning des travaux de rénovation, le Casino Théâtre ne pourra donc pas être mis à disposition du candidat ou de la candidate retenue pour la réalisation des éditions 2024 et 2025.

Le choix du lieu de production des éditions 2024 et 2025, ainsi que l'intégralité de l'organisation et de la réalisation des éditions dans ce lieu, relèveront exclusivement de la responsabilité de la candidature retenue pour la direction de la Revue.

Aucune indemnisation ou subvention monétaire ne sera accordée en sus en compensation de la fermeture du Casino Théâtre durant la durée des travaux de rénovation.

Pour les éditions 2024 et 2025, une mise à disposition temporaire de personnel technique et/ou de personnel de salle de la Ville de Genève et/ou de matériel technique, pourrait être examinée en fonction du lieu de production.

Les modalités de la mise à disposition de locaux et, le cas échéant, de personnel ou de matériel technique, seront détaillées dans la convention.

La nomination de la direction de la Revue inclut également une subvention annuelle de CHF 335'100.- pour les éditions 2023, 2024 et 2025, sous réserve du vote annuel du budget par le Conseil municipal de la Ville Genève.

L'octroi de subvention monétaire et non monétaire implique le respect par le ou la candidat-e retenu-e du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195 et LC 21 195.A01 ci-après annexés).

3. Conditions et modalités de participation

3.1. Ouverture de la procédure et délais

La procédure de mise au concours publique est ouverte par publication sur le site internet de la Ville de Genève, sur le site artos-net.ch et dans la presse.

Les dossiers de candidature doivent être reçus par l'autorité en charge de la nomination, par courriel uniquement, à l'adresse indiquée au point 3.4. du présent document le 30 mai 2022 **au plus tard**. Aucune prolongation de délai ne sera accordée. **Tout dossier reçu après cette échéance sera rejeté comme irrecevable.**

L'autorité en charge de la nomination peut délivrer un accusé de réception aux candidat-e-s. Cet accusé de réception n'implique pas une reconnaissance du caractère complet de l'offre ou de son admissibilité.

3.2. Candidat-e-s

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour participer à la présente procédure de mise au concours publique, étant précisé que plusieurs candidat-e-s, peuvent déposer un seul et même dossier de candidature dans l'optique d'une co-direction. Chaque personne ne peut déposer qu'un seul dossier que ce soit à titre individuel ou comme membre d'un groupe.

3.3. Questions-réponses

Les candidat-e-s ont jusqu'au 13 mai 2022, à 24h00, pour faire parvenir à l'adresse courriel visée à l'article 3.4 leurs questions écrites relatives à la procédure. L'objet du courriel mentionnera : *Question(s) nomination Revue*. Il ne sera répondu à aucune question orale.

L'autorité en charge de la nomination établit une liste des questions posées et des réponses correspondantes, et la diffuse sous forme anonymisée par courriel jusqu'au 19.05.2022 à toutes les personnes ayant adressé une question écrite à l'adresse courriel visée à l'article 3.4.

3.4. Adresse de correspondance et de soumission des dossiers

Courriel

theatre.sec@ville-ge.ch

Pour l'envoi des questions - Objet : *Question(s) nomination Revue*

Pour l'envoi des dossiers - Objet : *Dossier candidature Revue*

3.5. Dossiers de candidature

3.5.1. Présentation du dossier

Le-la candidat-e doit déposer son dossier en version PDF par voie électronique à l'adresse numérique mentionnée au point 3.4 du présent document.

Le dossier de candidature devra être constitué des éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- une description du projet qui couvre les éditions 2023, 2024 et 2025 de la Revue;
- un curriculum vitae des participant-e-s au projet et celui de ses principaux collaborateurs et principales collaboratrices (auteur-trice-s, metteur-e-s en scène, compositeur-trice-s, administrateur-trice, etc.) ;
- le statut juridique de la production, cas échéant : les statuts de l'association et le nom des membres du comité ;
- un budget prévisionnel de l'édition 2023 et de l'édition 2024 de la Revue comprenant un projet de grille des salaires ;
- tout document utile à l'évaluation du projet, de sa faisabilité, de ses caractéristiques et de la qualité de sa gestion administrative.

La langue acceptée pour les offres est le français.

L'ordre des documents doit permettre la recherche aisée de l'information. Il est attendu du-de la candidat-e qu'il-elle soit concis-e et précis-e dans ses explications.

3.5.2. Recevabilité du dossier

L'autorité ne prend en considération que les dossiers qui respectent les conditions et modalités de participation, à savoir les dossiers qui :

- ont été reçus dans le délai imposé à l'adresse électronique indiquée ;
- sont signés et datés par le-la-les candidat-e-s ;
- sont présentés en français ;
- sont remplis complètement selon les indications du présent document ;
- contiennent tous les documents requis dans le présent document;
- respectent les autres conditions fixées dans le présent document.

Les dossiers qui ne respectent pas ces exigences seront déclarés irrecevables et ne seront pas examinés.

3.5.3. Demandes d'explications complémentaires

Si les données fournies dans un dossier recevable sont insuffisantes ou s'il s'avère au cours de l'évaluation que des éclaircissements sont nécessaires, l'autorité en charge de la procédure de nomination peut selon son appréciation traiter le dossier en l'état ou fixer au-à la candidat-e un délai pour fournir les informations requises. Si le délai

octroyé arrive à échéance sans que le complément d'informations n'ait été fourni, la candidature est traitée en fonction des informations disponibles. Les explications complémentaires ne peuvent pas modifier l'offre déposée, elles ne peuvent que clarifier les éléments de l'offre telle que déposée.

3.5.4. Motifs d'exclusion

Outre les motifs d'irrecevabilité énoncés à l'article 3.5.2, un-e candidat-e sera également exclu-e de la procédure notamment s'il ou si elle trompe ou cherche à tromper intentionnellement l'autorité en charge de la procédure de nomination en déposant des documents faux ou erronés, en fournissant des informations caduques ou mensongères, en proposant des preuves falsifiées ou non certifiées officiellement et s'il a modifié les bases d'un document remis.

3.5.5. Audition

L'autorité en charge de la procédure de nomination se réserve le droit de retenir certain-e-s candidat-e-s à venir présenter oralement leur dossier dans le cadre de cette mise au concours publique. Le déroulement de l'audition est identique pour tous et toutes les candidat-e-s retenu-e-s pour une présentation orale.

L'autorité en charge de la procédure de nomination informera ultérieurement chaque candidat-e de l'heure exacte et de la durée de son audition. Elle se réserve le droit de réaliser autant d'auditions qu'elle le souhaite et de n'auditionner que les candidat-e-s qui ont des chances objectives d'obtenir la direction.

Les candidat-e-s non invité-e-s à présenter oralement leur offre n'ont aucun droit à une telle audition.

3.5.6. Coûts

Tous les frais occasionnés au-à la candidat-e en lien avec la candidature pour la mise au concours sont entièrement à la charge de ce ou cette dernier-ère et ne font l'objet d'aucun remboursement par l'autorité en charge de la procédure de nomination.

3.6. Procédure en cas de candidatures insuffisantes

Si la direction de la Revue ne peut être attribuée dans le cadre de la présente mise au concours publique, que ce soit en raison du nombre insuffisant de candidatures ou en raison du non-respect des critères par les candidatures, la direction peut, à l'initiative de l'autorité en charge de la procédure de nomination, être à nouveau mise au concours ultérieurement.

3.7. Modification, suspension et interruption de la procédure de nomination

Si les conditions essentielles se modifient entre la publication de la mise au concours publique et l'attribution de la direction, l'autorité en charge de la procédure de nomination peut modifier, suspendre ou interrompre la procédure. Il n'existe aucun droit à un dédommagement des candidat-e-s.

4. Évaluation des dossiers de candidature

4.1. Composition de la Commission d'évaluation

L'autorité a décidé de mettre en place une Commission d'évaluation constituée des membres suivant-e-s :

Prénom et nom	Titre/fonction/profession
Roxane AYBEK	Directrice du Théâtre de Beausobre et du Festival Morges Sous-Rire
Brigitte ROSSET	Comédienne
Thierry LOUP	Directeur des Théâtres Equilibre et Nuithonie
Présidence de la commission	
Coré CATHOUD	Conseillère culturelle de la Ville de Genève

La Commission d'évaluation est également constituée de la membre suppléante suivante:

Prénom et nom	Titre/fonction/profession
Manon PULVER	Auteure et dramaturge

La Commission se réserve le droit de s'entourer de spécialistes-conseils si elle le juge nécessaire pour expertiser les dossiers. Ceux et celles-ci n'auront pas de droit de vote.

Dans la mesure où un-e candidat-e aurait un grief ou motif de récusation à formuler contre un-e des membres de la Commission d'évaluation, il lui appartient de formuler celui-ci immédiatement en contestant la présente mise au concours.

4.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivants :

1. Vision

- qualité artistique du projet
- faisabilité du projet
- caractère innovant du projet
- ouverture à un large public
- valorisation des arts de la scène et de la scène artistique locale et régionale

2. Compétences de direction

- expérience en matière de gestion de projets culturels
 - expérience en matière de gestion du personnel
 - connaissance de la scène artistique locale et régionale
-

3. Gestion de l'exploitation

- cohérence et faisabilité budgétaire
 - stratégie de recherche de fonds
 - stratégie relative aux mesures d'accessibilité
-

4. Les critères sociaux

- emploi local et régional
 - représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le projet
 - respect des conventions collectives de travail en vigueur dans les milieux concernés
-

5. Communication

- efficacité du dispositif de communication
 - stratégie de partenariats
-

4.3. Évaluation des dossiers

L'évaluation des dossiers se basera exclusivement sur les documents et les indications fournis par les candidat-e-s et sur les informations demandées par l'autorité en charge de la nomination, notamment lors de l'audition du/de la candidat-e.

L'évaluation se base sur les critères annoncés au chiffre 4.2 et est effectuée par la Commission d'évaluation.

La Commission d'évaluation indiquera à l'autorité en charge de la nomination les résultats de son évaluation, soit le classement des candidat-e-s incluant la notation attribuée à chaque candidat-e telle que décrite au chiffre 4.4.

4.4. Barème de notes

Dans l'évaluation de la qualité des candidatures, pour chaque critère d'évaluation, le/la candidat-e obtiendra une note. Les notes peuvent être attribuées de la façon suivante :

- A Très bon
- B Bon
- C Insuffisant

La grille d'évaluation contiendra les notes attribuées à chaque candidature. La Commission est libre d'ajouter ou non des commentaires explicatifs de chaque note.

4.5. Décision de nomination

La décision de nomination de la direction est prise librement par l'autorité en charge de sa procédure, sur la base de l'évaluation réalisée par la Commission d'évaluation.

La décision de nomination de la direction sera notifiée par écrit aux candidat-e-s qui auront participé à la procédure avec un dossier recevable.

4.6. Renseignements relatifs à la décision de nomination

Dès réception de la décision qui le-la concerne, tout-e candidat-e qui n'est pas retenu-e pour la direction peut solliciter un entretien avec l'autorité en vue d'obtenir des éclaircissements sur les appréciations émises sur son dossier. Dans la mesure du possible, cet entretien sera organisé avant l'échéance du délai de recours.

5. Voies de recours

Outre le présent document explicitant la procédure, toutes les décisions prises en cours de procédure ainsi que la décision de nomination sont sujettes à recours.

Contre la procédure de nomination et d'éventuelles autres décisions incidentes, le recours doit être interjeté dans les 10 jours à compter de la publication sur le site de la Ville de Genève de la mise au concours publique.

Contre la décision de nomination, le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Le présent document est déclaré exécutoire nonobstant recours.

L'autorité de recours est la Chambre administrative de la Cour de Justice genevoise, rue Saint-Léger 10, case postale 1956, CH - 1211, Genève 1.

Le mémoire de recours devra être déposé en trois exemplaires, se référer à la présente procédure de mise au concours publique et contenir les conclusions dûment motivées, avec indication des moyens de preuves ainsi que la signature du-de la recourant-e.

Les décisions prises en cours de procédure ainsi que la décision d'attribution sont des décisions exécutoires nonobstant recours.

* * *